

CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 13 juin 2019

COMPTE RENDU

Convocation du sept juin de l'an deux mil dix-neuf, adressée à chaque conseiller pour la séance du conseil municipal du treize juin de l'an deux mil dix-neuf.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25 avril 2019

ADMINISTRATION GENERALE

1. Désignation d'un représentant au sein de la Commission d'Appel d'Offres
2. Convention Saint-Sulpice-la-Pointe / SDIS : extension du centre de secours - avenant n°3
3. Convention Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / Suez Eau France / Les Ruchers du Tigou : mise à disposition et maintenance de ruches sur le site de la station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe
4. Opposition au transfert obligatoire de la compétence « assainissement collectif des eaux usées » à la Communauté de Communes Tarn-Agout

FINANCES

5. Budget principal : Autorisations de Programme / Crédits de paiement concernant la construction de deux courts de tennis couverts avec vestiaires et espace de convivialité
6. Subvention exceptionnelle aux associations : association Ôc Bi 81
7. Accord de principe pour le remplacement du système de chauffage du groupe scolaire Marcel Pagnol
8. Commission d'indemnisation amiable des commerçants relative aux travaux de l'avenue Charles de Gaulle : approbation du règlement intérieur et du dossier de demande d'indemnisation
9. Approbation du protocole transactionnel Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / la Boulangerie Castillon

RESSOURCES HUMAINES

10. Elus communaux : indemnités de fonction – modification
11. Indemnité de départ volontaire des agents de la collectivité – modification
12. Tableau des effectifs : création d'un emploi permanent Catégorie C

13. Tableau des effectifs : création d'un emploi permanent Catégorie C
14. Tableau des effectifs : création d'un emploi permanent Catégorie C
15. Tableau des effectifs : création de deux emplois permanents Catégorie B
16. Tableau des effectifs : création d'un emploi permanent Catégorie B
17. Tableau des effectifs : création d'un emploi permanent Catégorie A

URBANISME

18. Cession des parcelles cadastrées section E n°1350 et B n°403p au profit de Rigal Promotions et de la SARL P.L.I
19. Convention de servitude Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / Enedis, lieu-dit « Rivayrolles »

EDUCATION – JEUNESSE

20. Convention Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / Intervenant extérieur : activités périscolaires à titre gratuit
21. Scolarisation hors commune - Participation financière

CULTURE - SPORTS – ASSOCIATIONS

22. Convention Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / Théâtre des Grands Enfants : convention de partenariat culturel pluriannuelle
23. Convention Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / Conseil Départemental du Tarn : dispositif Chéquier Collégien
24. Convention Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / Association A.S.T.U.S.S : mise à disposition du skate-park de Moletrincade
25. Compte rendu des délégations du conseil au Maire

➤ Questions diverses

L'an deux mil dix-neuf, le treize juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de St-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire, MM. Henri CHABOT, Maxime COUPEY, Mme Marie-Aude JEANJEAN, M. Christian RIGAL, Mmes Laurence BLANC et Andrée GINOUX, Adjoints – Mme Bernadette MARC, MM. Alain OURLIAC et Bernard CAPUS, Mmes Marie-Claude DRABEK, Christine SEGUIER, Laurence SENEGAS, MM. Stéphane BERGONNIER, Benoît ALBAGNAC et Stéphane MARLIAC, Mmes Bekhta BOUZID, Hanane MAALLEM, M. Christophe LEROY, Mme Sandrine DESTAILLATS, MM Julien LASSALLE et Benoit PENET.

Excusés : M. André SIMON (procuration à M. Henri CHABOT), Mme Nadia OULD AMER (procuration à M. Bernard CAPUS), M. Jacques LE PELTIER (procuration à Mme Christine SEGUIER), Mme Emmanuelle CARBONNE (procuration à M. Stéphane BERGONNIER), Mme Wilma AMBROGIO (procuration à Mme Sandrine DESTAILLATS) et M. Sébastien CAYLUS (procuration à M. Christophe LEROY).

Absent : M. Christian RABAUD

M. Benoit PENET a été proposé et désigné en qualité de secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

M. le Maire soumet à l'approbation le procès-verbal du conseil municipal du 25 avril 2019.

M. Christophe LEROY conteste la retranscription du procès-verbal du Conseil municipal du 25 avril 2019.

En effet, lors des débats relatifs au point n° 2 « Motion de soutien relative à la culture occitane », une mention est erronée et doit être rectifiée ainsi : « *La commune de Saint-Sulpice-la-Pointe soutient les revendications des défenseurs de la langue occitane* ».

Il signale également une erreur sur le point n° 14 « Classement dans le domaine public communal des voiries et réseaux de la rue René MERCIER ». Il avait pris le soin de dire que « *l'intégration de la voie entraînerait des frais d'entretien* ». Or le compte-rendu indique « *il générera d'importants frais d'entretien* », phrase qu'il n'a pas prononcé.

Par ailleurs, le procès-verbal indique « *Prendre en charge les voies desservant Carrefour lui paraîtrait plus pertinent* ». Or son propos était : « *Par comparaison, ne seriez-vous pas choqués que nous prenions en charge dans le domaine public les voies desservant le carrefour ?* ».

M. le Maire annonce que les modifications demandées seront effectuées par les services et s'enquiert d'autres questions ou remarques.

M. Christophe LEROY évoque le tableau d'amortissement, vu hier à la CCTA, qui doit être repris concernant le court de tennis.

M. le Maire rappelle qu'il s'agit d'un sujet totalement distinct de l'approbation du procès-verbal. Il explique qu'il y a eu, lors des discussions intervenues hier, une mésentente entre les services de la Commune et de la CCTA, notamment quant aux principes concernant les montants de travaux en régie. La dernière délibération afférente du Conseil municipal sera donc abrogée et une nouvelle sera proposée au vote lors de sa séance du 11 juillet.

M. Christophe LEROY explique avoir soulevé cet élément eu égard au point n° 8 du procès-verbal de la réunion du 25 avril 2019. En effet, la Commune devra prendre à sa charge 40 000 euros supplémentaires par rapport à ce que les élus avaient approuvé.

M. le Maire précise que le point n° 8 doit être conservé au procès-verbal, qui doit retranscrire l'ensemble des échanges. Les échanges sur le sujet sont compliqués, car les montants sont importants et les assiettes complexes. De plus, les interprétations des services peuvent différer. Il mentionne avoir eu des échanges à ce propos, ce matin, avec les services de la CCTA, Mme Patricia BALLAND et M. Marc FISCHER, Directeurs généraux des services.

Le procès-verbal du 25 avril 2019 est approuvé par 23 voix pour et 5 contre * (*Liste « *Saint-Sulpice Active et Citoyenne* » : Mme Wilma AMBROGIO et M. Christophe LEROY, Mme Sandrine DESTAILLATS, MM. Sébastien CAYLUS et Julien LASSALLE).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Désignation d'un représentant au sein de la Commission d'Appel d'Offres (DL-190613-0066)

A la demande de M. le Maire, M. Henri CHABOT, Premier adjoint, rappelle à l'assemblée que par délibération n° DL-171220-0163 du 20 décembre 2017, les membres du conseil municipal ont approuvé la constitution de la commission d'Appel d'Offres.

Considérant la démission de Mme Christel CHERIE, conseillère municipale représentante de la liste « Saint-Sulpice d'Abord », la composition de la commission créée par délibération n° DL-171220-0163 du 20 décembre 2017 doit être modifiée.

Un membre issu du groupe minoritaire « Saint-Sulpice d'abord » est à nommer. La composition actuelle de la commission est la suivante :

⇒ <u>Délégués titulaires</u>	⇒ <u>Délégués suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none">■ Liste « Un Avenir Ensemble pour Saint-Sulpice » :<ul style="list-style-type: none">* M. Henri CHABOT* M. André SIMON* M. Bernard CAPUS ■ Liste « Saint-Sulpice Active et Citoyenne » :<ul style="list-style-type: none">* M. Sébastien CAYLUS ■ Liste « Saint-Sulpice d'abord » :<ul style="list-style-type: none">* M. Christian RABAUD	<ul style="list-style-type: none">■ Liste « Un Avenir Ensemble pour Saint-Sulpice » :<ul style="list-style-type: none">* Mme Laurence BLANC* Mme Nadia OULD AMER* Mme Hanane MAALLEM ■ Liste « Saint-Sulpice Active et Citoyenne » :<ul style="list-style-type: none">* Mme Sandrine DESTAILLATS ■ Liste « Saint-Sulpice d'abord » :<ul style="list-style-type: none">?

La candidature de M. Benoit PENET sera proposée à l'assemblée.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- de procéder à l'élection à main levée d'un membre suppléant issu de la liste « Saint-Sulpice d'abord » pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres.
- d'élire un membre de la liste minoritaire « Saint-Sulpice d'abord » au sein de ladite commission.
- de déclarer élu comme délégué suppléant de la liste minoritaire « Saint-Sulpice d'abord » M. Benoit PENET ;
- d'établir la composition de la commission d'Appel d'Offres comme suit :

⇒ Délégués titulaires	⇒ Délégués suppléants
<ul style="list-style-type: none"> ■ Liste « Un Avenir Ensemble pour Saint-Sulpice » : <ul style="list-style-type: none"> * M. Henri CHABOT * M. André SIMON * M. Bernard CAPUS ■ Liste « Saint-Sulpice Active et Citoyenne » : <ul style="list-style-type: none"> * M. Sébastien CAYLUS ■ Liste « Saint-Sulpice d'abord » : <ul style="list-style-type: none"> * M. Christian RABAUD 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Liste « Un Avenir Ensemble pour Saint-Sulpice » : <ul style="list-style-type: none"> * Mme Laurence BLANC * Mme Nadia OULD AMER * Mme Hanane MAALLEM ■ Liste « Saint-Sulpice Active et Citoyenne » : <ul style="list-style-type: none"> * Mme Sandrine DESTAILLATS ■ Liste « Saint-Sulpice d'abord » : <ul style="list-style-type: none"> * M. Benoit PENET

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2. Convention Saint-Sulpice-la-Pointe / SDIS : extension du centre de secours - avenant n° 3
(DL-190613-0067)
Cf. document joint

A la demande de M. le Maire, M. Alain OURLIAC, conseiller municipal délégué, informe l'assemblée que le 10 octobre 2000, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et le Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ont signé une convention de transfert aux termes desquels étaient définis les droits et obligations des différentes parties dans le cadre de la territorialisation des services d'incendie et de secours en application de la loi n° 96.369 du 3 mai 1996.

Par la suite, deux avenants ont été signés :

- le premier, le 3 octobre 2005, pour abroger une erreur rédactionnelle susceptible de générer une confusion quant au régime de transfert des biens immeubles. Cet avenant a permis de confirmer la mise à disposition des locaux comme régime exclusif et de préciser les conditions d'entretien du bâtiment ;
- le second, le 12 février 2010, pour intégrer la mise à disposition des parcelles nécessaires, Chemin de la Messale à la création de la cellule « Véhicule de Secours et d'Aide aux Victimes (VSAV) ».

Depuis la signature de ces avenants, de nouvelles modifications ont été effectuées pour permettre un meilleur fonctionnement du centre de secours, création d'une cellule de 45 m² pour le VSAV et d'un local de désinfection de 16 m² sur les parcelles mises à disposition.

Il est donc proposé un 3^{ème} avenant à ladite convention en modifiant l'annexe 8 « liste des biens immeubles de la collectivité de Saint-Sulpice-la-Pointe mis à disposition du SDIS ».

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver l'avenant n° 3 relatif à la convention Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) / Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe : extension du centre de secours.
- d'autoriser M. le Maire à signer au nom de la Commune l'avenant n° 3 à la convention de transfert et de mise à disposition des services et des moyens au Service d'Incendie et de Secours du Tarn (SDIS) du 10 octobre 2000.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3. Convention Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / Suez Eau France / Les Ruchers du Tigou : mise à disposition et maintenance de ruches sur le site de la station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe (DL-190613-0068)

Cf. documents joints

A la demande de M. le Maire, M. Maxime COUPEY, maire-adjoint, informe l'assemblée qu'afin de mener des actions en faveur de la préservation de la biodiversité, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a souhaité favoriser l'installation de ruchers sur le site de la station d'épuration de la Ville.

L'objectif étant de sensibiliser les jeunes publics à la nécessité de préserver l'environnement, d'agir en adoptant des pratiques responsables et accueillantes et de faire agir.

La présente convention concerne la mise à disposition d'un espace communal privé afin d'y installer des ruches appartenant à un apiculteur local.

A cet effet, il est essentiel de concéder des espaces du domaine communal à l'installation de ruches afin de pouvoir sensibiliser les jeunes publics à l'activité des abeilles et de garantir les animations organisées par l'apiculteur.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver la convention tripartite entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / Suez Eau France / Les Ruchers du Tigou,
- d'habiliter M. le Maire à signer ladite convention annexée à la présente délibération et à prendre toutes les décisions relatives au bon fonctionnement de ce service.
- d'approuver le versement de la prestation annuelle d'un montant de 532 € H.T. (cinq cent trente-deux euros) à « Les Ruchers du Tigou ».
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Commune.
- d'autoriser M. le Maire à verser ladite prestation.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DEBAT :

M. Julien LASSALLE souhaite savoir, en l'absence de précisions dans la convention, combien d'accueils d'enfants seront réalisés annuellement par l'apiculteur. Il propose, par ailleurs, que le miel soit donné aux Restos du Cœur.

M. Maxime COUPEY remercie M. Julien LASSALLE pour l'intérêt qu'il porte au projet. Les activités pédagogiques menées par l'apiculteur sur la station d'épuration ne constituent pas l'essence de ses engagements ; néanmoins, celui-ci s'est engagé à déployer des panneaux explicatifs afin de jumeler la visite par les publics scolaires de la station d'épuration avec l'aspect pédagogique des « Ruchers de Tigou ».

La municipalité a fait le choix, de distribuer gratuitement le miel récolté aux enfants visitant la station d'épuration. Par ailleurs, certains pots de miel pourraient être mis en vente à la mairie et à l'office de tourisme.

M. Christophe LEROY considère, suite à ces précisions, que la municipalité préfère donc vendre les pots de miel restants, plutôt que les donner aux Restos du Cœur.

M. Maxime COUPEY souligne avoir pris bonne note de la proposition formulée, qui mérite réflexion. Ses propos visaient uniquement à expliquer que cette possibilité n'avait pas été envisagée.

L'idée initiale du projet vise à porter auprès du public scolaire des notions de biodiversité quant au traitement des eaux usées et à l'apiculture. Le don d'un pot de miel n'est qu'accessoire à la visite. Les options envisageables pour les pots de miel restants ne sont pas encore déterminées. Il déclare qu'un don aux Restos du Cœur ne lui déplairait pas.

M. le Maire explique que le nombre de pots de miel restants sera fonction de la vie environnementale et peut donc fortement fluctuer (en cas de conditions climatiques défavorables ou d'attaques de frelons asiatiques). La convention ne comprend justement, pour cette raison, aucun engagement de production. Toutes les opportunités seront étudiées en cas de surplus.

M. Maxime COUPEY rappelle que la convention est conclue pour une durée d'un an.

M. Christophe LEROY entend les propos de l'équipe municipale et souhaite savoir si elle accepte la proposition formulée.

M. le Maire propose que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CCAS, les prérogatives de son Conseil d'administration devant être préservées. Il rappelle que celui-ci a vocation à piloter l'action sociale de la Commune. Il invite M. Christophe LEROY à se rapprocher de Mme Sandrine DESTAILLATS, membre du Conseil d'administration du CCAS, auquel elle participe régulièrement. Il déclare, en tant que Président du CCAS, qu'il inscrira ce point à l'ordre du jour de son Conseil d'administration. Il informera les élus municipaux de la suite donnée par le Conseil d'administration à cette proposition.

4. Opposition au transfert obligatoire de la compétence « assainissement collectif des eaux usées » à la Communauté de Communes Tarn-Agout (DL-190613-0069)

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la Loi du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes de la compétence « assainissement des eaux usées » au 1^{er} janvier 2020.

La Loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert de la compétence « assainissement des eaux usées » au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de cette communauté représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ladite compétence, par délibération rendue exécutoire avant cette date. Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de cette compétence sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.

A noter que les communes membres d'une communauté de communes exerçant au 5 août 2018 la partie de la compétence assainissement relative à l'assainissement non collectif des eaux usées peuvent, par exception, bénéficier du mécanisme de la minorité de blocage leur permettant de s'opposer au transfert de la compétence assainissement collectif des eaux usées au 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE par 23 voix pour et 5 contre *

**Liste « Saint-Sulpice Active et Citoyenne » : Mme Wilma AMBROGIO et M. Christophe LEROY, Mme Sandrine DESTAILLATS, MM. Sébastien CAYLUS et Julien LASSALLE*

- de décider de s'opposer au transfert obligatoire de la compétence « assainissement collectif des eaux usées » à la Communauté de Communes Tarn-Agout au 1^{er} janvier 2020.
- de charger M. le Maire de notifier la présente délibération à M. le Président de la Communauté de Communes Tarn-Agout et d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DEBAT :

M. Christophe LEROY estime que la municipalité part du postulat que la compétence d'assainissement collectif des eaux usées est étroitement liée au PLU. Or ce postulat est erroné ; de nombreuses collectivités et intercommunalités gèrent l'assainissement collectif des eaux usées. D'ailleurs, l'intercommunalité gère l'assainissement non collectif des eaux usées, sans disposer pourtant de la compétence urbanisme. De plus, il ne comprend pas que le projet de délibération indique que la compétence des eaux usées nécessite d'importants investissements aussi il s'enquiert de l'entité qui les supporterait.

M. le Maire explique que le budget consacré à l'assainissement serait transféré à la Communauté de Communes Tarn-Agout. Si la Commune décidait de transférer le réseau d'assainissement à l'intercommunalité en 2020, les réfections des tuyaux d'assainissement des routes d'Azas, de Garrigues et de Saint-Lieux seraient de la responsabilité de l'intercommunalité, qui n'aurait donc aucune maîtrise sur les décisions communales. Or la réfection d'une voirie impose généralement (ce dont témoigne celle de l'avenue Charles de Gaulle) le changement des tuyaux d'eaux, d'assainissement et d'écoulement pluvial, afin de ne pas rouvrir à nouveau la chaussée. Si le transfert avait lieu, la décision de la Commune

de refaire la route d'Azas, par exemple, obligerait l'intercommunalité à intervenir sur les tuyaux, avant de pouvoir entreprendre la réfection de voirie.

L'intérêt de l'opposition au transfert est de permettre le lancement préalable de la démarche de PLUI, de maîtriser et transférer l'ensemble de la gestion de l'urbanisme et du développement du territoire intercommunal, pour y adjoindre ensuite la partie assainissement. Cette position est partagée par l'ensemble du bureau de l'intercommunalité, ainsi que l'ensemble des territoires ruraux (la plupart bénéficient d'un assainissement autonome, hormis Labastide-Saint-Georges et Saint-Lieux-lès-Lavaur avec une station d'épuration).

M. Christophe LEROY réaffirme que la plupart des intercommunalités mutualisent l'assainissement, afin de réaliser des économies d'échelle – alors que toutes ne disposent pourtant pas d'un PLUI, ce qu'il regrette. S'il est heureux que la Commune entende se doter d'un PLUI, il serait toutefois préférable qu'elle adopte un PLUIH, incluant l'habitat.

Par ailleurs, il insiste sur le fait que les économies d'échelles induites par un PLUI peuvent permettre une gestion en régie, dont les coûts sont moindres pour la commune. Il se déclare confiant dans l'intelligence du territoire à dialoguer et ne croit pas que les communes imposeraient des réfections de réseau à l'intercommunalité. L'opposition votera contre la proposition de s'opposer au transfert de la compétence d'assainissement collectif des eaux usées à la CCTA. Il entend néanmoins que l'ensemble des communes partage cette opposition.

M. le Maire mentionne que les services ne sont pas en mesure d'être structurés au 1^{er} janvier 2020. De plus, le service d'assainissement non collectif est compliqué à gérer. Ce service doit d'abord être structuré convenablement, avant de gérer l'assainissement collectif. En effet, hormis (partiellement) les communes de Lavaur et Saint-Sulpice-la-Pointe, le reste du territoire a un système d'assainissement autonome. Un schéma directeur d'assainissement devrait être proposé lors d'une prochaine séance du Conseil municipal, afin de parer aux éventuels aléas de dimensionnement du réseau intercommunal d'assainissement.

Il ne s'agit pas d'une opposition de principe au transfert de la compétence. Cette opposition permettra de disposer de quelques années pour structurer l'action, réaliser un diagnostic du territoire et lancer en parallèle une démarche de PLUI, afin d'avoir une vision globale du développement du territoire.

FINANCES

5. Budget principal : Autorisations de Programme / Crédits de paiement concernant la construction de deux courts de tennis couverts avec vestiaires et espace de convivialité (DL 190613-0070)

A la demande de M. le Maire, M. Marc FISCHER, Directeur général des services, informe l'assemblée que conformément aux articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à la Collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. En effet, un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la Collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année. Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme.

Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année.

Toute modification (révision, annulation, clôture) doit faire l'objet d'une délibération et le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Pour 2019, il est proposé d'ouvrir l'autorisation de programme ci-dessous :

N°AP	Libellé	Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020
2019-1	Construction de deux courts de tennis couverts avec vestiaires et espace de convivialité	1 400 000.00 €	800 000.00 €	600 000.00 €

Les dépenses seront imputées au chapitre 23, opération pour information n° 308.

Cette opération sera notamment financée par des subventions et du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA).

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE par 23 voix pour et 5 contre*

**Liste « Saint-Sulpice Active et Citoyenne » : Mme Wilma AMBROGIO et M. Christophe LEROY, Mme Sandrine DESTAILLATS, MM. Sébastien CAYLUS et Julien LASSALLE*

- d'approuver l'ouverture d'une autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) n° 2019-1.
- d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes à l'autorisation de programme et aux crédits de paiement indiqués dans le tableau ci-dessus.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6. Subvention exceptionnelle aux associations : association Ôc Bi 81 (DL-190613-0071)

M. le Maire rappelle à l'assemblée que l'association Ôc Bi 81 a organisé le vendredi 10 mai dernier sur la Commune, les 30 ans de l'enseignement bilingue français / occitan dans le Tarn autour de l'événement « Oc-Bi en festà ».

Cet événement a eu pour objectif de rassembler plusieurs générations autour de l'Occitan lors d'un événement culturel regroupant spectacles vivants, lâcher de ballons, vin d'honneur,

Par courrier du 13 avril dernier, l'association a sollicité la Commune afin d'obtenir un soutien financier de 1 500 € participant aux frais d'organisation de la manifestation.

Désireuse de soutenir la culture Occitane et l'enseignement bilingue français / occitan, la Commune souhaite donner une suite favorable à cette demande.

Cette somme est inscrite et disponible dans le cadre du budget primitif 2019 de la Commune.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle à association Ôc Bi 81, d'un montant de 1 500 € (*mille cinq cent euros*) dans le cadre de l'organisation de l'événement « Oc-Bi en festà ».
- d'habiliter M. le Maire à verser la subvention correspondante.
- d'autoriser M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DEBAT :

M. le Maire rappelle que ce sujet a été abordé au sein des questions diverses lors du Conseil municipal du 25 avril. L'association Ôc Bi 81 a organisé, le vendredi 10 mai dernier, la célébration des 30 ans de l'enseignement bilingue français / occitan dans le Tarn – évènement auquel il a participé. La célébration a eu lieu à Saint-Sulpice-la-Pointe (et non à Albi) car la Commune accueille le plus grand nombre d'élèves occitans. Les effectifs des classes occitanes y sont plus élevés que dans les classes unilingues avec, respectivement, un enseignant pour 28 enfants et un enseignant pour 23 enfants. L'évènement avait pour objectif de rassembler plusieurs générations autour de l'occitan. Il a été accompagné d'un spectacle des enfants de la Commune, d'un lâcher de ballons et d'un repas gourmand. L'association a sollicité la Commune par courrier du 13 avril pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 1 500 euros relative aux frais d'organisation de la manifestation.

Celle-ci couvre tout d'abord les quatre lignes d'achats suivantes :

- des achats d'aliments chez Carrefour Market pour 104,03 euros,
- des achats chez Marty Boissons pour 239 euros,
- un achat chez Vivalie pour 37,40 euros,
- des achats de gobelets réutilisables en plastique de la marque Pouilly portant le logo « *Festa Oc Bi en occitan* » pour 390 euros.

Elle couvre également les services extérieurs suivants :

- plateau de charcuterie de la boucherie Montet à 18 euros,
- location d'hélium pour le gonflage des ballons pour 151,70 euros,
- concert de La Talvera pour 500 euros,
- traiteur Le Tambourin pour 206 euros.

Les dépenses s'élèvent donc à 1 642,13 euros, l'association sollicitant une subvention de 1 500 euros. Le vote à main levée avait été recueilli, afin de donner un accord de principe à l'association pour engager les dépenses, car l'évènement devait avoir lieu rapidement. Il s'agit de formaliser cette attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 euros à l'association Ôc Bi.

7. Accord de principe pour le remplacement du système de chauffage du groupe scolaire Marcel Pagnol (DL-190613-0072)

A la demande de M. le Maire, M. Christian RIGAL, maire-adjoint, informe l'assemblée que la Commune envisage de remplacer le système de chauffage de l'école Marcel Pagnol.

Ces travaux consisteraient à remplacer la chaudière fioul existante par une chaudière à condensation à gaz et à reconfigurer le système de chauffage pour passer à un système de chauffage par air. Ce nouveau système de chauffage permettra à la Commune de réaliser des économies d'énergie mais également d'intégrer un système de ventilation type Centrale de Traitement de l'Air (CTA) dans l'école qui n'en dispose pas actuellement. La mise en place de la CTA permettra en outre de répondre aux obligations de la Commune concernant la qualité de l'air intérieur.

Le montant des travaux et frais annexes est évalué à 320 000 € H.T.

Pour mener à bien ce projet, il est proposé de solliciter l'aide de la Région au titre de la rénovation énergétique des bâtiments publics. La première tranche des travaux a fait l'objet d'une subvention attribuée dans le cadre de la DETR en 2018. Pour la deuxième tranche, il est aussi envisagé de solliciter un soutien financier au titre de la DETR.

Dans le cas où l'aide financière octroyée pour ce projet ne serait pas conforme au plan de financement, celui-ci sera adapté en conséquence.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver le projet le remplacement du système de chauffage du groupe scolaire Marcel Pagnol.
- de s'engager à inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2019 de la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DEBAT :

M. Christophe LEROY comprend que le montant de l'aide financière octroyée au projet puisse évoluer et sollicite le plan de financement prévisionnel du projet.

M. Marc FISCHER indique que la Commune a reçu une notification pour une subvention à hauteur de 30 % pour la chaudière du groupe scolaire Marcel Pagnol.

M. le Maire rappelle que cette notification fait suite à la demande de la DETR – formulée en 2018 à l'issue de vifs débats – qui a été acceptée.

M. Marc FISCHER explique qu'une subvention d'un montant équivalent, de 30 %, a également été sollicitée auprès de la Région.

M. Christophe LEROY demande que le tableau du plan de financement prévisionnel soit intégré à la délibération. Par ailleurs, il s'interroge sur les systèmes de secours prévus pour la chaudière à condensation à gaz.

M. Christian RIGAL indique de tels systèmes sont prévus. Actuellement, l'installation fioul (âgée de 28 ans) n'est pas équipée d'un système de secours. Deux chaudières de 100 kw chacune seront donc installées, au lieu d'une seule de 200 kw.

M. le Maire se félicite de ce projet de transition écologique, qui fait suite à l'engagement pris par la municipalité envers les écoles. Il remercie MM. Christian RIGAL et Bernard CAPUS d'avoir porté ce projet, M. Bernard CAPUS l'ayant suivi avec une attention particulière.

M. Christophe LEROY considère que ce projet serait véritablement écologique s'il s'agissait d'un système fonctionnant, au moins partiellement, au biogaz.

M. le Maire annonce que la Commune essaiera d'y parvenir. À cet égard, la municipalité a d'ailleurs invité SUEZ à installer un biométhaniseur à côté de la station d'épuration. La municipalité est donc active en matière de transition écologique.

M. Julien LASSALLE s'enquiert de la date d'engagement des travaux.

M. Christian RIGAL répond que la Commune souhaitait qu'ils puissent démarrer dès l'été, un mois de travaux étant nécessaire. Néanmoins, l'appel à projets étant en cours, ils devraient débuter autour du 20 septembre. Une visite du chantier aura lieu la semaine prochaine en présence des candidats ; la Commune insistera à cette occasion sur les impératifs de sécurité et de protection du chantier, la sécurité des enfants étant primordiale. Le changement de la chaudière n'affectera pas les salles de classe.

Cette année, le chantier concernera uniquement le remplacement de la chaudière fioul par les deux chaudières à gaz de 100 kw. L'installation existante sera donc conservée. Toutefois, si une deuxième phase était lancée à l'issue de l'appel d'offres, les travaux afférents auraient lieu en période des vacances scolaires de l'année prochaine.

M. le Maire précise que Mmes Laurence BLANC et Hanane MAALLEM informeront les usagers lors du prochain Conseil d'école de l'établissement Marcel Pagnol. Il convient qu'il aurait été possible d'attendre un an, afin de ne prendre aucun risque, mais cela aurait décalé d'autant la réalisation du projet. Or le changement de la chaudière est un projet prioritaire en matière d'éducation, d'autant plus qu'il comporte une dimension de transition énergétique.

M. Julien LASSALLE estime qu'il sera nécessaire de porter la réflexion également sur le groupe scolaire Louisa Paulin. Dernièrement, le chauffage y fonctionnait alors que la température extérieure était de 30 °C.

M. le Maire annonce avoir donné l'ensemble des réponses à ce propos lors du dernier Conseil d'école. Les installations du groupe Louisa Paulin, bien que comportant un système de secours, ne sont pas fiables. Les adjoints en charge de la question chercheront à les optimiser et les fiabiliser, car l'installation principale – dont le prix a été élevé pour la collectivité – est récente (moins de 5 ans). Une société experte en génie climatique a proposé des améliorations techniques suite à un audit. Malheureusement, l'isolation de l'école Louisa Paulin laisse à désirer. Un diagnostic des trois établissements scolaires communaux est en cours par le bureau d'étude SCET (Services, Conseil, Expertises et Territoires) (Caisse des Dépôts et Consignations), dont les résultats seront présentés lors d'un groupe de travail le 11 juillet. Un programmiste sera associé au projet, afin de déterminer les périodes de travaux, difficilement réalisables en période scolaire.

8. Commission d'indemnisation amiable des commerçants relative aux travaux de l'avenue Charles de Gaulle : approbation du règlement intérieur et du dossier de demande d'indemnisation (DL-190613-0073)

Cf. documents joints

Compte rendu du conseil municipal du jeudi 13 juin 2019

Hôtel de Ville / Parc Georges Spénale / 81370 ST-SULPICE-LA-POINTE

Tél. : 05.63.40.22.00 / Fax : 05.63.40.23.30 / Courriel : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

Page 11 sur 33

A la demande de M. le Maire, Mme Andrée GINOUX, maire-adjointe, rappelle à l'assemblée qu'une commission de dédommagement des commerçants relative aux travaux en cours sur l'avenue Charles de Gaulle a été créée par délibération n° DL-181016-0127 du 16 octobre 2018.

Après une première réunion le 9 mai 2019, la commission a établi ses règles de fonctionnement qu'elle a retranscrites dans un règlement intérieur.

Deux documents régleront le fonctionnement de cette commission et l'éligibilité aux aides de la Commune : le règlement intérieur et le dossier de demande d'indemnisation.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver le règlement intérieur et le dossier de demande d'indemnisation tels qu'exposés et annexés à la présente délibération.
- d'inscrire les crédits nécessaires au versement de l'indemnisation, au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- d'habiliter M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cette décision.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

9. Approbation du protocole transactionnel Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / la Boulangerie Castillon (DL-190613-0074)

Cf. document joint

A la demande de M. le Maire, Mme Andrée GINOUX, maire-adjointe, informe l'assemblée que la Commune en qualité de maître d'ouvrage a lancé une opération de réaménagement urbain de l'avenue Charles de Gaulle. Ces travaux ont débuté le 22 octobre 2018 et se déroulent sur plusieurs mois. Les travaux publics peuvent occasionner des préjudices économiques aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises.

Ces préjudices peuvent conduire à indemnisation selon conditions et dans le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation des dommages causés par des travaux publics. Les entreprises riveraines qui s'estiment impactées par ce type de dommage peuvent ainsi saisir les juridictions compétentes afin d'obtenir réparation.

Par délibération n° DL-181016-0127 du 16 octobre 2018, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Sulpice-la-Pointe a décidé d'une part, de privilégier le traitement par la voie amiable, sur le fondement de l'article 2044 du Code civil, des réclamations tendant à la réparation des préjudices économiques liés à la réalisation des travaux d'aménagement, présentées par les professionnels riverains, et d'autre part, d'instituer une Commission d'Indemnisation Amiable chargée d'examiner les demandes d'indemnisation.

Dans le présent conseil, il a été proposé au Conseil Municipal de la Ville de Saint-Sulpice-la-Pointe d'approuver le règlement intérieur de ladite Commission fixant les modalités de recours en demande d'indemnisation.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée par le commerce la Boulangerie Castillon, qui estimait avoir subi un préjudice économique du fait des travaux d'aménagement de l'avenue Charles de Gaulle pour la période du 22 octobre 2018 au 31 mars 2019.

Au cours de la séance du 29 mai 2019, la Commission a considéré que l'entreprise avait été impactée par les travaux de l'avenue Charles de Gaulle dont la Ville est maître d'ouvrage et a proposé au demandeur une indemnisation de 6 000 € (*six mille euros*) TTC pour le préjudice subi sur la période. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, au chapitre 67 (fonctionnement).

La boulangerie Castillon ayant approuvé cette proposition, un protocole transactionnel fixant les modalités de versement et les engagements de chacune des parties a été établi.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver le protocole transactionnel Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / la Boulangerie Castillon.
- d'habiliter M. le Maire à signer ledit protocole annexé à la présente délibération ainsi que toutes pièces s'y rapportant.
- d'autoriser M. le Maire à verser l'indemnisation d'un montant de 6 000 € TTC (six mille euros).
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DEBAT :

M. le Maire félicite Mme Andrée GINOUX car un membre de la Chambre de Commerces et d'Industrie a déclaré que le dossier de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe est l'un des seuls dossiers de protocole transactionnel dans le Tarn

Les commerces de proximité et de centre-ville sont essentiels. Il était évident que les travaux de l'avenue Charles de Gaulle poseraient des difficultés à certains commerçants. En l'occurrence, l'un d'eux s'est saisi des outils proposés par la Commune (dont d'autres collectivités, telles Albi et Castres, ne disposent pas). Il s'agit d'une idée vertueuse qui a été concrétisée.

M. Julien LASSALLE juge positif que la municipalité se préoccupe des commerçants, le maintien des activités au sein du cœur de ville étant essentiel pour l'ensemble des élus. Ce mécanisme a également été mis en place dans d'autres communes hors du département, qui ont inspiré le travail communal. Il reconnaît que cette démarche permettra également de gérer d'autres travaux importants qui seraient entrepris ultérieurement, à l'occasion par exemple d'un plan de rénovation du cœur de ville (la Commune ayant sollicité la Région en ce sens). Il insiste sur l'importance, pour la commission, de rencontrer le commerçant, afin de mesurer l'impact des travaux sur son activité pendant la période estivale.

Mme Andrée GINOUX précise qu'il est prévu de le rencontrer en septembre.

RESSOURCES HUMAINES

10. Élus communaux : indemnités de fonction – modification (DL-190613-0075)

A la demande de M. le Maire, M. Marc FISCHER, Directeur général des services, rappelle à l'assemblée que par délibération n° DL-180201-0006 du 1^{er} février 2018, le Conseil municipal a approuvé les indemnités de fonction proposées conformément aux conditions fixées par la loi, afin de compenser les dépenses engagées dans l'exercice du mandat et en contrepartie d'une délégation de fonction accordée par le Maire.

En vertu de l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », toutefois le CGCT prévoit le versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le montant des indemnités de fonction des élus a évolué en raison de l'augmentation du nouvel indice brut terminal de la fonction publique prévue par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017. La délibération n° DL-180201-0006 du 1^{er} février 2018 relative aux indemnités de fonction des élus ayant été rédigées en précisant le montant de l'indice brut, il convient de la modifier.

Par conséquent, l'enveloppe globale est déterminée comme suit et calculée par rapport au nouvel indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Calcul de l'enveloppe globale	Nombre d'élus	Taux maximum	Montant maximum (brut mensuel)
Maire	1	55 %	2 139.17 €
Adjoints	8	22 %	6 845.36 €

Total de l'enveloppe	231 %	8 984.53 €
Total de l'enveloppe avec majoration de 15 % (canton)		10 332.21 €

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- d'abroger la délibération n° DL-180201-0006 du 1^{er} février 2018 relative aux indemnités de fonction des élus.
- d'approuver le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués comme suit :

Fonction	Taux appliqué*	Indemnité Bureau centralisateur Canton	Taux après majoration	Montant brut mensuel au 1 ^{er} janvier 2019 (Référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
Maire	55 %	8.25 %	63.25 %	2 460.05 €
1 ^{er} Adjoint	16.85 %	2.53 %	19.38 %	753.77 €
2 ^{ème} Adjoint	16.85 %	2.53 %	19.38 %	753.77 €
3 ^{ème} Adjoint	16.85 %	2.53 %	19.38 %	753.77 €
4 ^{ème} Adjoint	16.85 %	2.53 %	19.38 %	753.77 €
5 ^{ème} Adjoint	16.85 %	2.53 %	19.38 %	753.77 €
6 ^{ème} Adjoint	16.85 %	2.53 %	19.38 %	753.77 €
7 ^{ème} Adjoint	16.85 %	2.53 %	19.38 %	753.77 €
8 ^{ème} Adjoint	16.85 %	2.53 %	19.38 %	753.77 €
Conseiller Municipal Délégué	6.00 %	0.00 %	6.00 %	233.36 €
Conseiller Municipal Délégué	6.00 %	0.00 %	6.00 %	233.36 €
Conseiller Municipal Délégué	6.00 %	0.00 %	6.00 %	233.36 €
Conseiller Municipal Délégué	6.00 %	0.00 %	6.00 %	233.36 €
Conseiller Municipal Délégué	6.00 %	0.00 %	6.00 %	233.36 €
Conseiller Municipal Délégué	6.00 %	0.00 %	6.00 %	233.36 €
Total mensuel	225.80 %	28.49 %	254.29 %	9 890.37 €

* *taux de la rémunération afférente à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique*

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

11. Indemnité de départ volontaire des agents de la collectivité – modification (DL-190613-0076)

A la demande M. le Maire, M. Henri CHABOT, premier adjoint, rappelle à l'assemblée que par délibération n°DL-110524-0054 du 24 mai 2011, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a instauré le versement de l'Indemnité de Départ Volontaire prévu par le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009.

Cependant, la mise en application de ces mesures nécessite une nouvelle adaptation et propose à cet effet de modifier les modalités de modulation de cette indemnité fixé à l'article 5 de la délibération susvisée et modifiée par délibération n° DL-110628-0070 du 28 juin 2011.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE par 23 voix pour et 5 contre*

*Liste « Saint-Sulpice Active et Citoyenne » : Mme Wilma AMBROGIO et M. Christophe LEROY, Mme Sandrine DESTAILLATS, MM. Sébastien CAYLUS et Julien LASSALLE

- d'abroger l'article 5 de la délibération n° DL-110628-0070 du 28 juin 2011 :
Article 5 – Modulation du montant de l'indemnité de départ volontaire
« Le montant de l'indemnité de départ volontaire sera égal à un soixante-quinze douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission multiplié par le nombre d'années d'ancienneté dans la collectivité, dans la limite de vingt-quatre fois un douzième de sa rémunération brute annuelle ».
- d'adopter les nouvelles dispositions ci-après :
Article 5 – Modulation du montant de l'indemnité de départ volontaire
« Le montant individuel de l'indemnité de départ volontaire versé à l'agent, tiendra compte des orientations générales de la politique de gestion des ressources humaines de la collectivité, de l'ancienneté et du grade détenu par l'agent, dans la limite de vingt-quatre fois un douzième de la rémunération brute annuelle ».
- de préciser que les autres dispositions de la délibération n° DL-110524-0054 du 24 mai 2011 demeurent inchangées.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DEBAT :

M. Julien LASSALLE avait demandé par mail à M. Marc FISCHER, l'avis du comité technique, qui s'est réuni le 3 juin et qui ne comprend pas, à sa connaissance, de représentants du personnel. Il serait souhaitable que la commission administration générale ait lieu après le comité technique, afin qu'elle puisse disposer du regard des représentants du personnel.

Il est en désaccord avec l'affirmation selon laquelle le mode de calcul ne permet pas de disposer d'une vision de l'enveloppe budgétaire nécessaire. Le taux étant à 1,75 %, sa simple application permet de connaître l'enveloppe. La question est donc de savoir si le taux sera modulé en fonction des décisions politiques de la mairie et si la collectivité entend faire bénéficier ses agents d'un taux plus favorable, celui-ci pouvant légalement s'élever jusqu'à 2 %. Il constate que les droits des agents de la collectivité sont en recul actuellement. Cette modification l'illustre ; il ne s'agit pas uniquement d'une question budgétaire.

Mme Isabelle HINARD réplique que le taux ne peut s'établir à 2 % ; la loi prévoit seulement un plafond de deux ans de salaire, mais aucun coefficient. D'ailleurs, beaucoup de collectivités n'ont pas adopté de méthode de calcul. Elle convient qu'il est possible de déterminer le coût de chaque demande ; en revanche, il est impossible de connaître le nombre de demandes qui seront formulées. Il est donc important de fixer une enveloppe allouée aux primes de restructuration ou aux indemnités de départ, pour pouvoir gérer le risque. Cette enveloppe perdurera, mais pourra être modulée par des négociations en fonction des moyens de la collectivité.

M. Julien LASSALLE précise que son propos concernait, effectivement, le coefficient. Le taux actuel de 1,75 approche le taux maximal autorisé, de 2. Or, il sera variable demain. La validation du texte proposée pourrait conduire à un taux de 1 à l'avenir. Ni les élus, ni les agents de la collectivité n'auront une vision claire du coefficient auquel ces derniers pourront prétendre, car celui-ci sera fonction de la politique salariale et de la gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC) de la collectivité.

Mme Isabelle HINARD convient que la négociation peut être perçue comme une variabilité du taux. Le taux n'est pas décorrélié de la GPEC, puisque les indemnités de départs dans le cadre d'une restructuration sont plus favorables que dans d'autres hypothèses. Cette logique, d'une part, respecte les droits des agents et l'intérêt de la collectivité et, d'autre part, permet une souplesse pour prévenir le risque et accompagner de façon cohérente les investissements en capital humain.

12. Tableau des effectifs : création d'un emploi permanent Catégorie C (DL-191613-0077)

A la demande de M. le Maire, Mme Isabelle HINARD, Responsable de la modernisation de l'Administration, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents et contractuels, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; il est donc proposé la modification du tableau général des effectifs du personnel de la

collectivité en vigueur depuis le 1^{er} août 2018, approuvé par délibération n° DL-181016-0131 du 16 octobre 2018.

En effet, la mise à jour du tableau des effectifs permet d'une part une meilleure gestion des effectifs de la collectivité et répondra au besoin en personnel de la collectivité pour ses services en pérennisant et assurant un déroulement continu de carrière aux agents.

Les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'assistant(e) ressources humaines dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à temps complet à raison de 35/35^{ème}. L'agent affecté (e) à cet emploi sera chargé (e) des fonctions suivantes :

- *Accueil physique et téléphonique des agents*
- *Gestion des dossiers du personnel*
- *Gestion du recrutement*
- *Suivi et gestion de la formation*
- *Gestion des stagiaires*

Nombre d'emploi	Temps de travail	Grade	Filière	Cadre d'emplois
A compter du 1 ^{er} juillet 2019				
1	35/35 ^{ème}	Adjoint administratif	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver à compter du 1^{er} juillet 2019, la création d'un emploi permanent d'assistant(e) ressources humaines, dans les conditions fixées ci-dessus.
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent nommé, au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- d'habiliter M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cette décision.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

13. Tableau des effectifs : création d'un emploi permanent Catégorie C (DL-190613-0078)

A la demande de M. le Maire, Mme Isabelle COLLET, Directrice des services adjointe, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents et contractuels, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; il est donc proposé la modification du tableau général des effectifs du personnel de la collectivité en vigueur depuis le 1^{er} août 2018, approuvé par délibération n° DL-181016-0131 du 16 octobre 2018.

En effet, la mise à jour du tableau des effectifs permet d'une part une meilleure gestion des effectifs de la collectivité et répondra d'autre part au besoin en personnel de la collectivité pour ses services en pérennisant et assurant un déroulement continu de carrière aux agents.

Les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de secrétaire administrative dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à temps complet à raison de 35/35^{ème}. L'agent affecté (e) à cet emploi sera chargé (e) des fonctions suivantes :

- Assurer l'accueil du secrétariat du maire et des élus
- Garantir l'agenda du maire et des élus
- Enregistrement du courrier départ/arrivé
- Rédaction des réponses en direction d'administrés et de partenaires
- Assistance de la direction générale des services

Nombre d'emploi	Temps de travail	Grade	Filière	Cadre d'emplois
A compter du 1 ^{er} juillet 2019				
1	35/35ème	Adjoint administratif	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver à compter du 1^{er} juillet 2019, la création d'un emploi permanent de secrétaire administrative, dans les conditions fixées ci-dessus.
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent nommé, au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- d'habiliter M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cette décision.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

14. Tableau des effectifs : création d'un emploi permanent Catégorie C (DL-190613-0079)

A la demande de M. le Maire, M. Marc FISCHER, Directeur général des services, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents et contractuels, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; il est donc proposé la modification du tableau général des effectifs du personnel de la Collectivité en vigueur depuis le 1^{er} août 2018, approuvé par délibération n° DL-181016-0131 du 16 octobre 2018.

En effet, la mise à jour du tableau des effectifs permet d'une part une meilleure gestion des effectifs de la Collectivité et répondra d'autre part au besoin en personnel de la collectivité pour ses services en pérennisant et assurant un déroulement continu de carrière aux agents.

A compter du 1^{er} juillet 2019, il est créé un emploi d'adjoint au responsable de l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux relevant de la catégorie C à non temps complet pour exercer les missions suivantes :

- Gérer le suivi et le fonctionnement de l'accueil périscolaire
- Accueil des enfants et des familles et assurer la sécurité
- Rendre compte au Directeur de Structure
- Être en lien avec les autres responsables périscolaires, le chef de service, la coordination, le service administratif

Compte rendu du conseil municipal du jeudi 13 juin 2019

Hôtel de Ville / Parc Georges Spénale / 81370 ST-SULPICE-LA-POINTE

Tél. : 05.63.40.22.00 / Fax : 05.63.40.23.30 / Courriel : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

Page 17 sur 33

- *Être en lien avec l'équipe enseignante*
- *Contrôler le travail effectué à la vue des objectifs fixés*

Nombre d'emploi	Temps de travail	Grade	Filière	Cadre d'emplois
A compter du 1 ^{er} juillet 2019				
1	29/35 ^{ème}	Adjoint d'animation	Animation	Adjoints d'animation territoriaux

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver à compter du 1^{er} juillet 2019, la création d'un emploi permanent d'adjoint au responsable de l'Accueil de Loisirs Associé à l'École, dans les conditions fixées ci-dessus.
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent nommé, au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- d'habiliter M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cette décision.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**15. Tableau des effectifs : création de deux emplois permanents Catégorie B
(DL-190613-0080)**

A la demande de M. le Maire, Mme Isabelle HINARD, Responsable de la modernisation de l'Administration, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents et contractuels, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; il est donc proposé la modification du tableau général des effectifs du personnel de la collectivité en vigueur depuis le 1^{er} août 2018, approuvé par délibération n° DL-181016-0131 du 16 octobre 2018.

En effet, la mise à jour du tableau des effectifs permet d'une part une meilleure gestion des effectifs de la collectivité et répondra d'autre part au besoin en personnel de la collectivité pour ses services en pérennisant et assurant un déroulement continu de carrière aux agents.

Il est créé deux emplois de responsables de l'Accueil de Loisirs Associé à l'École (ALAE) dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux relevant de la catégorie B à temps non complet et à temps complet pour exercer les missions suivantes :

- *Participer à la définition des orientations stratégiques de l'accueil de loisirs et des activités périscolaires*
- *Organiser et mettre en œuvre le projet pédagogique des structures*
- *Coordonner les activités dans le cadre d'un projet éducatif cohérent*
- *Organiser le fonctionnement des structures (centre de loisirs, écoles, cantine)*
- *Encadrer et gérer le personnel (en lien avec la responsable des Ressources Humaines, recrutements, formation, évaluation, suivi des heures/gestion de l'annualisation, absences et congés)*

- *Impulser, accompagner et dynamiser les équipes dans le cadre de la recherche de projets d'animation, ou dans les phases opérationnelles d'activités*

Nombre d'emplois	Temps de travail	Grade	Filière	Cadre d'emplois
A compter du 1 ^{er} juillet 2019				
1	32/35 ^{ème}	Animateur	Animation	Animateurs territoriaux
Nombre d'emplois	Temps de travail	Grade	Filière	Cadre d'emplois
A compter du 1 ^{er} juillet 2019				
1	35/35 ^{ème}	Animateur	Animation	Animateurs territoriaux

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver à compter du 1^{er} juillet 2019, la création de deux emplois permanents de responsables de l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole, dans les conditions fixées ci-dessus.
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents nommés, au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- d'habiliter M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cette décision.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

16. Tableau des effectifs : création d'un emploi permanent Catégorie B (DL-190613-0081)

A la demande de M. le Maire, M. Marc FISCHER, Directeur général des services, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents et contractuels, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; il est donc proposé la modification du tableau général des effectifs du personnel de la collectivité en vigueur depuis le 1^{er} août 2018, approuvé par délibération n° DL-181016-0131 du 16 octobre 2018.

En effet, la mise à jour du tableau des effectifs permet d'une part une meilleure gestion des effectifs de la collectivité et répondra d'autre part au besoin en personnel de la collectivité pour ses services en pérennisant et assurant un déroulement continu de carrière aux agents.

Il est créé un emploi de Chef de service « maintenance bâtiments publics », éclairage public, mécanique et festivités dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux relevant de la catégorie B à temps complet pour exercer les missions suivantes :

- *Management d'une équipe de 14 agents dont 3 chefs d'équipe de catégorie C*
- *Assure la maîtrise d'œuvre pour des chantiers de moins de 200 000 € ou la maîtrise d'ouvrage sur des chantiers plus importants*

- Œuvrer vers une démarche environnementale de gestion du patrimoine bâti et de l'éclairage public
- Suivi des travaux d'entretien courant et de maintenance des équipements : intervention sur le terrain
- Travail en étroite relation avec le référent sécurité ERP
- Contact avec les entreprises extérieures et contrôle des interventions et prestations
- Commande publique en relation avec le magasinier et montage des parties techniques de marchés publics
- Réalisation des chantiers tous corps d'état et contrôle de l'exécution des divers travaux
- Réaliser des rapports, des tableurs sur l'outil informatique dans le cadre de ses missions

Nombre d'emploi	Temps de travail	Grade	Filière	Cadre d'emplois
A compter du 1 ^{er} juillet 2019				
1	35/35ème	Technicien	Technique	Techniciens territoriaux

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver à compter du 1^{er} juillet 2019, la création d'un emploi permanent de Chef de service « maintenance bâtiments publics », éclairage public, mécanique et festivités dans les conditions fixées ci-dessus.
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent nommé, au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- d'habiliter M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cette décision.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

17. Tableau des effectifs : création d'un emploi permanent Catégorie A (DL-190613-0082)

A la demande de M. le Maire, Mme Isabelle COLLET, Directrice des services adjointe, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents et contractuels, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; il est donc proposé la modification du tableau général des effectifs du personnel de la collectivité en vigueur depuis le 1^{er} août 2018, approuvé par délibération n° DL-181016-0131 du 16 octobre 2018.

En effet, la mise à jour du tableau des effectifs permet d'une part une meilleure gestion des effectifs de la collectivité et répondra d'autre part au besoin en personnel de la collectivité pour ses services en pérennisant et assurant un déroulement continu de carrière aux agents.

A compter du 1^{er} juillet 2019, il est créé un emploi de Responsable de la modernisation de l'Administration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux relevant de la catégorie A, à temps complet pour exercer les missions suivantes :

- *Participation à la définition de la politique ressources humaines*

- *Accompagnement des agents et des services*
- *Pilotage de l'activité RH et de la masse salariale*
- *Information et communication RH*
- *Accompagnement du changement, de l'organisation et du management de l'information*

Nombre d'emploi	Temps de travail	Grade	Filière	Cadre d'emplois
A compter du 1 ^{er} juillet 2019				
1	35/35 ^{ème}	Attaché territorial	Administrative	Attachés territoriaux

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée. L'agent contractuel devra donc justifier d'expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver à compter du 1^{er} juillet 2019, la création d'un emploi permanent de Responsable de la modernisation de l'Administration, dans les conditions fixées ci-dessus.
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent nommé, au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- d'habiliter M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cette décision.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

URBANISME

18. Cession des parcelles cadastrées section E n° 1350 et B n°403p au profit de Rigal Promotions et de la SARL P.L.I (DL-190613-0083)

A la demande de M. le Maire, M. Maxime COUPEY, maire-adjoint, informe l'assemblée que la Commune a lancé un appel à candidature sur une unité foncière de son domaine privé, d'une superficie totale de 5 840 m², sis rue Jeanne de Boulogne, pour procéder à sa cession en vue de sa viabilisation et de son aménagement à un opérateur immobilier.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Références Cadastreales	Contenance (m ²)	Usage Actuel
E 1350	2 281 m ²	Prairie
B 403p	3 559 m ²	Prairie

Huit réponses ont été proposées. Après plusieurs échanges, portant sur la nature de l'aménagement proposé, ainsi qu'une présentation des offres en commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » le 10 avril 2019, la proposition du groupement formé par Rigal Promotions (5 place du Grand Rond, 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe), représentée par M. Jean-Robert RIGAL, et la SARL P.L.I (362 Chemin de Renaudel, 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe), représentée par M. Philippe LARROQUE sur des critères de mixité, d'originalité, de fonctionnalité, d'architecture, de cohérence et de densité, a été retenue.

Le projet de lotissement seniors est constitué de 22 maisons individuelles autour d'une salle commune et d'un espace partagé, selon l'esquisse de principe suivante :



La proposition du groupement est de 350 000 € ferme.

La cession est donc définie comme suit :

- **Acquéreur** : groupement formé par Rigal Promotions représentée par M. Jean-Robert RIGAL, et la SARL P.L.I représentée par M. Philippe LARROQUE
- **Objet** : parcelles cadastrées section E n° 1350 et B n° 403p
- **Zonage PLU** : U2
- **Superficie totale** : 5 840 m²
- **Prix** : 350 000 € TTC

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver la cession des parcelles cadastrées section E n° 1350 et B n° 403p au profit de Rigal Promotions et de la SARL P.L.I, dans les conditions susvisées.
- de confier la rédaction de l'acte authentique à la SCP NEGRE-GINOULHAC (4 place du Grand Rond 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE), les frais étant à la charge de l'acquéreur.
- d'habiliter M. le Maire à signer l'acte ainsi que toutes pièces s'y rapportant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DEBAT :

M. le Maire considère comme ambitieux ce projet de lotissement pour seniors constitué de 22 maisons individuelles. Il ajoute qu'il reçoit régulièrement en mairie des citoyens demandant des lotissements aux caractéristiques similaires au projet. De plus, il s'agit d'un projet à destination des « juniors » (seniors indépendants et autonomes, entre 60 et 70 ans) qui ne sont généralement pas pris en compte. Leur accueil permettra, par ailleurs, de faire vivre le centre-ville.

M. Benoit PENET craint que, si la salle partagée du lotissement est privative – comme dans d'autres réseaux de seniors – elle soit finalement laissée à l'abandon. Il est nécessaire de la faire vivre. La Commune pourra-t-elle y organiser des événements à cette fin ?



Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver la convention de servitude CS06 – V07 entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / Enedis, lieu-dit « Rivayrolles » - canalisation souterraine.
- d'habiliter M. le Maire à signer ladite convention dont la publication au service de la Publicité Foncière sera assurée par Enedis, les frais dudit acte restant à leur charge.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ÉDUCATION – JEUNESSE

20. Convention Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / Intervenant extérieur : activités périscolaires à titre gratuit (Point reporté)

Cf. document joint

Dans le cadre de sa politique de mutualisation et d'optimisation, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sollicite des intervenants extérieurs pour la réalisation d'activités périscolaires à titre gratuit, à l'attention des enfants de cycle primaire, au sein de ses Accueils de Loisirs Associés aux Ecoles (ALAE) Marcel PAGNOL, Louisa PAULIN et Henri MATISSE.

Il est proposé d'établir une convention avec les intervenants extérieurs qui réalisent ces activités périscolaires à titre gratuit.

Considérant la volonté de la Commune de faire intervenir des personnes extérieures pour la réalisation d'activités périscolaires à titre gratuit ;

Considérant la nécessité d'élargir le panel d'activités proposées aux enfants, tout en respectant le projet pédagogique des établissements scolaires communaux et le budget alloué au service périscolaire ;

DEBAT :

Mme Sandrine DESTAILLATS s'interroge sur l'absence, dans la convention, d'indemnisation des intervenants. Elle comprend qu'une personne puisse souhaiter intervenir à titre gracieux, mais estime que si elle engage des frais pour venir, ils doivent être couverts.

Mme Hanane MAALLEM explique que cette question ne s'est pas posée lors des discussions en commission. Elle convient que ce point pourrait être rajouté dans la convention.

Mme Sandrine DESTAILLATS souhaite avoir confirmation que les intervenants à titre gracieux ne se substitueront pas aux intervenants professionnels.

Mme Hanane MAALLEM le confirme. Il pourrait s'agir d'intervenants sollicitant la Commune pour la réalisation d'activités. Ainsi, une action de promotion du Scrabble a pu être proposée aux enfants. Ça n'a pas remplacé un professionnel qui aurait parfaitement pu intervenir à ce titre.

Mme Laurence BLANC explique que l'intervenant « Scrabble » n'avait pas demandé le remboursement de ses frais lorsqu'il était intervenu l'année dernière, mais l'achat de matériel pédagogique pour les enfants, ce que la Commune avait accepté. Il n'a formulé aucune demande en ce sens cette année. La question du défraiement sera réétudiée s'il le demande ultérieurement.

Mme Sandrine DESTAILLATS pense que les frais et l'achat de matériel sont deux problématiques distinctes. Le second n'empêche pas le remboursement des premiers.

M. Julien LASSALLE sollicite le report de ce point de l'ordre du jour du conseil municipal, afin de modifier la convention.

M. le Maire en convient et propose de retirer le point n° 20 de l'ordre du jour, afin qu'il soit revu en commission de travail. Il précise toutefois que la convention ne sera pas modifiée en l'absence de demande en ce sens.

21. Scolarisation hors commune - Participation financière (DL-190613-0085)

A la demande de M. le Maire, Mme Laurence BLANC, maire-adjointe, informe l'assemblée que la scolarisation hors commune de résidence, donne droit à une participation financière obligatoire de la part de la commune de résidence, dans les cas suivants :

- lorsque la commune de résidence ne dispose pas de capacité d'accueil sur son territoire,
- lorsque la commune de résidence n'assure pas la restauration ou la garderie d'enfants,
- pour raisons médicales.

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe dispose de deux groupes scolaires et d'une école, tous trois adaptés à la scolarisation d'élèves de cycle primaire : l'école Marcel PAGNOL et les groupes scolaires Louisa PAULIN et Henri MATISSE. Ces établissements scolaires disposent d'une capacité d'accueil suffisante pour le territoire communal et proposent un service de restauration scolaire et une garderie sur place.

Cependant, des raisons médicales peuvent motiver la scolarisation hors commune d'enfants Saint-Sulpiciens afin d'intégrer un établissement spécialisé.

La Préfecture du Tarn a évalué le coût moyen départemental de fonctionnement pour un élève du secteur public applicable pour l'année scolaire 2018-2019 à 508,39 €.

Il est proposé de fixer une participation financière d'un montant de 508,39 € par enfant, pour la scolarisation hors commune de résidence, dans les cas de participations obligatoires.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver le montant de la participation financière annuelle de 508,39 € par enfant, pour la scolarisation hors commune de résidence, dans les cas de participations obligatoires.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- d'habiliter M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cette décision.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CULTURE - SPORTS – ASSOCIATIONS

22. Convention Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / Théâtre des Grands Enfants : convention de partenariat culturel pluriannuelle (DL-190613-0086)

Cf. document joint

M. le Maire informe l'assemblée que la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe souhaite le renforcement de la présence artistique au cœur de la Commune et au sein des lieux de diffusion et création, afin de

Compte rendu du conseil municipal du jeudi 13 juin 2019

Hôtel de Ville / Parc Georges Spénale / 81370 ST-SULPICE-LA-POINTE

Tél. : 05.63.40.22.00 / Fax : 05.63.40.23.30 / Courriel : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

Page 25 sur 33

favoriser rencontres et circulations des artistes et des publics. Pour ce faire, la Commune souhaite mettre en place une programmation culturelle faisant appel à la participation d'artistes et de professionnels de la région.

Cette participation artistique vise à sensibiliser les publics à la création artistique et favorise la diversification des spectacles proposés. Les actions menées, au cours de ce partenariat, auront pour ambition de sensibiliser, d'initier et de développer un sens critique des publics dans le domaine culturel par la découverte de différentes démarches de création artistique ou la participation directe à ses démarches.

L'objectif est de conventionner une relation durable avec les partenaires intervenants dans le domaine du spectacle vivant.

Dans le cadre de cette démarche, un partenariat avec le Théâtre des Grands Enfants de Cugnaux est proposé. Le Théâtre des Grands Enfants met un point d'honneur à offrir une programmation éclectique avec des spectacles populaires et qualitatifs pour satisfaire tous les publics (des plus jeunes aux adultes). Il propose des pièces de théâtre, comédies musicales, magie, mimes, contes et ateliers artistiques.

Le partenariat porte sur la programmation de la saison culturelle de la Commune, de trois spectacles par an, proposés par cette compagnie à destination du jeune public ou du tout public.

En contrepartie, les modalités financières des représentations sont fixées annuellement au montant maximal de 4 500 € (quatre mille cinq cents euros).

La programmation des spectacles retenus pour chaque année et déclinés pendant les trois exercices 2019, 2020 et 2021 de la présente convention, commencera au début de l'année 2019 dans la continuité des spectacles déjà engagés.

Pour 2019, trois spectacles sont concernés par ce partenariat :

Spectacle « La Reine des Petites Souris » programmé le 9 février,

Spectacle « Splendide » programmé le 23 novembre,

Spectacle « Alouette Fête Noël », programmé le dimanche 22 décembre.

La contrepartie financière de ce partenariat a fait l'objet d'une inscription au budget primitif 2019 de la Commune.

Afin de contractualiser les termes de ce partenariat, il convient d'en définir les modalités de mise en œuvre et d'applications au sein d'une convention.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE par 23 voix pour et 5 contre*

**Liste « Saint-Sulpice Active et Citoyenne » : Mme Wilma AMBROGIO et M. Christophe LEROY, Mme Sandrine DESTAILLATS, MM. Sébastien CAYLUS et Julien LASSALLE*

- d'approuver la convention de partenariat culturel pluriannuelle entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et le Théâtre des Grands Enfants telle qu'exposée et annexée à la présente délibération.
- d'habiliter M. le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces s'y rapportant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DEBAT :

M. Julien LASSALLE estime qu'une convention triennale n'est pas propice à la diversification de l'offre culturelle.

M. le Maire répond que la saison culturelle est beaucoup plus riche que les trois dates (9 février, 23 novembre et 22 décembre) proposées par cette convention. Cette dernière vise à ancrer le Théâtre des Grands Enfants comme une colonne vertébrale culturelle, c'est-à-dire à assurer une mixité dans la proposition culturelle à destination de l'ensemble des catégories de publics (jeune public, culture populaire, tout public, etc.). Des spectacles annuels ponctuels permettront de revivifier et d'étendre l'offre culturelle. Ainsi, Mme Nadia OULD AMER cherche à permettre la présentation de l'art de rue à Saint-Sulpice-la-Pointe, ce qui n'a jamais été réalisé auparavant.

Compte rendu du conseil municipal du jeudi 13 juin 2019

Hôtel de Ville / Parc Georges Spénale / 81370 ST-SULPICE-LA-POINTE

Tél. : 05.63.40.22.00 / Fax : 05.63.40.23.30 / Courriel : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

Page 26 sur 33

23. Convention Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / Conseil Départemental du Tarn : dispositif Chéquier Collégien (DL-190613-0087)

Cf. document joint

A la demande de M. le Maire, Mme Laurence BLANC, maire-adjointe rappelle à l'assemblée que depuis 2006, le Département du Tarn distribue, à chaque rentrée scolaire, à l'ensemble des collégiens tarnais, de la 6^{ème} à la 3^{ème}, un chéquier collégien nominatif, comportant 9 chèques pour subvenir à un certain nombre de frais : achat de livres, adhésion à une activité sportive ou culturelle, loisirs, ...

Depuis 2018, par délibération n° DL-180709-0100B du 9 juillet 2018, la Commune a intégré ce dispositif en proposant une entrée gratuite à la piscine municipale valable sur la période de l'année scolaire. Souhaitant reconduire le dispositif Chéquier Collégien, le Conseil Départemental a sollicité la Commune afin de poursuivre sur la même base, la participation au Chèque « Bouge-toi ! ».

Pour rappel le coût d'une entrée adulte à la piscine correspondant à l'âge des collégiens est d'un montant de 3 € (*trois euros*).

Les effectifs des collèges de Saint-Sulpice-la-Pointe représentent un nombre de 902 adolescents.

En vue de favoriser l'accès aux loisirs au plus grand nombre, la Commune est favorable à la reconduction de ce dispositif et de ce partenariat.

Afin de formaliser cette reconduction, il convient d'approuver le projet de convention proposé par le Département du Tarn.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver la convention entre le Conseil Départemental du Tarn et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe : dispositif Chéquier Collégien telle qu'exposée et annexée à la présente délibération.
- d'habiliter M. le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces s'y rapportant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

24. Convention Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / Association A.S.T.U.S.S : mise à disposition du skate-park de Molettrincade (DL-190613-0088)

Cf. document joint

A la demande de M. le Maire, Mme Christine SEGUIER, conseillère municipale, informe l'assemblée que l'association A.S.T.U.S.S bénéficie d'une mise à disposition du skate-park de Molettrincade pour le déroulement des activités de découverte, d'apprentissage et d'animation qu'elle développe.

Cette convention a pour objectif de définir et préciser les modalités de mise à disposition de cet équipement.

Elle précise également que de par son expertise de la pratique, l'association est garante de la bonne utilisation de cet équipement durant leur présence du fait du caractère « accès libre » du skate-park.

La précédente convention étant arrivée à échéance, il est proposé de la reconduire en faisant évoluer sa modalité de reconduction vers une reconduction tacite.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver la convention entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et l'association A.S.T.U.S.S : mise à disposition du skate-park de Molettrincade ;

Compte rendu du conseil municipal du jeudi 13 juin 2019

Hôtel de Ville / Parc Georges Spénale / 81370 ST-SULPICE-LA-POINTE

Tél. : 05.63.40.22.00 / Fax : 05.63.40.23.30 / Courriel : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

Page 27 sur 33

- d'habiliter M. le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces s'y rapportant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

25. Compte-rendu des délégations du conseil au Maire

DECISION N° DC- 190419-0037 (Finances Locales) Requalification de l'avenue Charles de Gaulle

Le Maire de Saint-Sulpice la Pointe,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL – 171220-0174 du 20 décembre 2017 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Considérant la nécessité de réhabiliter l'avenue Charles de Gaulle, axe majeur sur la ville de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant que ce projet est susceptible de répondre aux critères de financement de plusieurs financeurs dont la Région Occitanie et le Département du Tarn ;
- Considérant qu'il convient de rechercher le plus en amont possible de la réalisation du projet les crédits nécessaires à son financement ;

DECIDE

Article 1. De solliciter une aide financière de la Région Occitanie au titre de l'Aménagement et de la qualification des Espaces Publics selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Montant de l'opération		2 100 000.00 € HT
FINANCEUR	DISPOSITIF	MONTANT D'AIDE
SOUS-TOTAL COFINANCEURS		470 000.00 €
REGION OCCITANIE	. Dispositif Bourg-Centre . Aménagement et qualification des Espaces Publics	120 000.00 € 120 000.00 €
DEPARTEMENT DU TARN	. Contrat Atouts Tarn . Réfection de la RD	150 000.00 € 80 000.00 €
SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT		1 630 000.00 €
AUTOFINANCEMENT Ville de Saint-Sulpice-la-Pointe		1 630 000.00 €

Dans le cas où les aides financières octroyées ne seraient pas conformes au plan de financement ci-dessus, celui-ci sera adapté en conséquence.

Article 2. De transmettre une ampliation à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et au Comptable public de la collectivité.

Article 3. De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N°DC-190419-0038 (Libertés Publiques et Pouvoirs de Police) Convention relative à la régulation des pigeons « biset » sur le territoire de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / Association « Chasse Saint-Hubert Saint-Sulpicienne »

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L. 2212-2 alinéa 7 du Code général des collectivités territoriales
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-171220-0174 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu la nécessité d'établir une convention relative à la régulation des pigeons « biset » sur le territoire de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / Association « Chasse Saint-Hubert Saint-Sulpicienne » ;
- Vu les crédits inscrits au budget communal de la Commune ;
- Considérant que ce service, destiné à remédier à la prolifération de la population des pigeons « biset » est de nature à améliorer la sécurité et la salubrité publique ;

DECIDE

Article 1 : de fixer par convention les conditions techniques et financières relatives à la régulation des pigeons « biset » sur le territoire de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe avec l'association « Chasse Saint-Hubert Saint-Sulpicienne » (8 rue Jean Moulin 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE), annexée à la présente décision.

Article 2 : de signer la convention visée à l'article ci-dessus, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Les conditions financières sont fixées comme suit :

- Achat et entretien de pièges : 200 €
- Achat de blé : 100 €
- Nombre d'interventions x 5 €

Le règlement annuel se fera sur présentation d'une facture à laquelle sera annexé le compte-rendu « captures ».

Article 3 : de charger le Directeur Général des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Préfet d'Albi (Tarn) et M. le Comptable public.

Article 4 : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N°DC-190507-0039

(Finances)

TARIFS COMMUNAUX

Restauration scolaire et municipale

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-171220-0174 du 20 décembre 2017 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu la délibération n° DL-151217-0173 du 17 décembre 2015 fixant les tranches du quotient familial ;
- Vu la délibération n°DL-190425-0062 du 25 avril 2019 approuver à la création d'un tarif réduit adulte dans le cadre de la participation communale au projet de cantine générationnelle ;
- Vu la décision n° DC-180823-0042 du 23 août 2018 Tarifs communaux – Restauration scolaire et municipale ;
- Vu le règlement intérieur du service public de la restauration scolaire et municipale en vigueur ;
- Considérant la volonté de revoir la politique tarifaire selon l'évolution des services proposés aux publics, notamment au vu du projet de cantine générationnelle ;
- Considérant la nécessité d'appliquer un nouveau tarif « tarif réduit adulte » à la restauration scolaire et municipale ;

DECIDE

Article 1. D'abroger la décision n° DC-180823-0042 du 23 août 2018 Tarifs communaux - Restauration scolaire.

Article 2. De fixer à compter du 1^{er} juin 2019, les nouveaux tarifs applicables à la restauration scolaire et municipale :

Libellé des tarifs	Tarifs	Date d'entrée en vigueur	Conditions spécifiques
1. SERVICES GENERAUX			
1 - 3. Restauration scolaire et municipale			
Prix du repas maternel 1ère tranche	2,80 €	1 ^{er} juin 2019	tranches du quotient familial en application de la DL-151217-0173 du 17 décembre 2015
Prix du repas maternel 2ème tranche	3,02 €		
Prix du repas maternel 3ème tranche	3,24 €		
Prix du repas maternel 4ème tranche	3,33 €		
Prix du repas maternel 5ème tranche	3,47 €		
Prix du repas élémentaire 1ère tranche	2,88 €		
Prix du repas élémentaire 2ème tranche	3,11 €		
Prix du repas élémentaire 3ème tranche	3,32 €		
Prix du repas élémentaire 4ème tranche	3,41 €		
Prix du repas élémentaire 5ème tranche	3,56 €		
Prix du repas dans le cadre d'un PAI 1ère tranche	9,58 €		
Prix du repas dans le cadre d'un PAI 2ème tranche	9,75 €		

Compte rendu du conseil municipal du jeudi 13 juin 2019

Hôtel de Ville / Parc Georges Spénale / 81370 ST-SULPICE-LA-POINTE

Tél. : 05.63.40.22.00 / Fax : 05.63.40.23.30 / Courriel : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

Page 29 sur 33

Prix du repas dans le cadre d'un PAI 3ème tranche	10,00 €		
Prix du repas dans le cadre d'un PAI 4ème tranche	10,06 €		
Prix du repas dans le cadre d'un PAI 5ème tranche	10,27 €		
Prix du repas adulte	5,08 €	1 ^{er} juin 2019	
Prix du repas adulte tarif réduit	2,54 €	1 ^{er} juin 2019	

Article 3. De transmettre une ampliation de la présente décision à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et au comptable public de la collectivité.

Article 4. De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N° DC-190524-0040
(Commande Publique)
Marché Inférieur au seuil de 25 000 €
(art. L.2122-8 du Code la Commande Publique)
« Convention d'honoraires d'avocats portant sur des prestations de conseils juridiques et de représentation en justice »

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L2122-1 du Code de la Commande Publique passées sans publicité et inférieures aux seuils Européens ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-171220-0174 du 20 décembre 2017 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, chapitre 011 / article 6226 ;
- Considérant que l'offre de la société d'avocats FIDAL répond aux attentes et au juste besoin de la collectivité en matière de conseils juridiques dans les divers domaines du droit public ;

DECIDE

Article 1. De signer cette convention avec la Société d'avocats FIDAL, (4-6 Avenue d'Alsace 92400 Courbevoie) pour un montant de 1 800.00 € HT pour un abonnement annuel de 10 heures.

Article 2. De transmettre une ampliation à le Sous-préfet de Castres et au Comptable Public de la collectivité.

Article 3. De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N° DC-190524-0041
(Commande Publique)
Marché inférieur au seuil des 25 000 € HT
(art. L2122-8 du Code la Commande Publique)
« Convention d'honoraires d'avocats portant sur des prestations de conseils juridiques et de représentation en justice »

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L122-1 du Code de la Commande Publique relatifs aux procédures passées sans publicité et inférieures aux seuils Européens ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-171220-0174 du 20 décembre 2017 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, chapitre 011 / article 6226 ;
- Considérant que l'offre du cabinet de Maître EYRIGNOUX correspond aux attentes et au juste besoin de la collectivité dans le domaine du droit de la fonction publique territoriale ;

DECIDE

Article 1. De signer cette convention avec Maître Angélique EYRIGNOUX, Avocat au barreau de Paris, (12,

rue Clairaut 75017 Paris) pour un montant de 2 700.00 € HT pour un abonnement annuel de 15 heures.

Article 2. De transmettre une ampliation à le Sous-préfet de Castres et au Comptable Public de la collectivité.

Article 3. De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N° DC-190527-0042

(Commande Publique)

Marché à procédure adaptée

(art. L2323-1 du Code la commande Publique)

« Fourniture et livraison de titres restaurants à carte à puce pour les agents de la commune de Saint Sulpice la Pointe »

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L. 2323-1 du Code de la Commande Publique relatifs aux procédures adaptées et inférieures aux seuils Européens ;
- Vu le chapitre IV du Titre IX relatif aux modifications des marchés publics du Code de la Commande Publique ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-171220-0174 du 20 décembre 2017 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation n° 2019-FCS-02 ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, chapitre 012 / article 6488 ;
- Considérant que l'offre de la société « EDENRED » s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

Article 1. De signer l'acte d'engagement assorti de son annexe financière de la société « EDENRED France SAS, (Immeuble Colombus -166 180 B Gabriel Péri, 92245 MALAKOFF Cedex) pour un montant maximum annuel de 190 000.00 € HT (cent quatre-vingt-dix mille euros hors taxes) marché accord cadre à bon de commande.

Article 2. De transmettre une ampliation à le Sous-préfet de Castres et au Comptable Public de la collectivité.

Article 3. De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N° DC-190527-0043

(Commande Publique)

Marché à Appel d'Offres Ouvert

(art. 25-I-1 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016)

« Nettoyage des locaux et vitrerie »

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles 25-I-1 et 67 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-171220-0174 du 20 décembre 2017 relative aux délégations du Conseil au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, chapitre 11 / article 6283 ;
- Considérant la nécessité d'intégrer un site supplémentaire « MILHES » à la prestation de nettoyage de vitrerie et encadrement (lot 2) ;

DECIDE

Article 1. De signer l'avenant n° 1 du lot 2 « Marché de nettoyage des locaux et vitrerie », intégrant des superficies de nettoyage supplémentaires concernant l'Espace MILHES, avec la société « DUBOSCLARD Nettoyage Sarl », (14, rue Ampère – Zone industrielle de Jarlard 81000 Albi) pour une durée de 16 mois et un montant de 558.00 € TTC (cinq cent cinquante-huit euros).

Compte rendu du conseil municipal du jeudi 13 juin 2019

Hôtel de Ville / Parc Georges Spénale / 81370 ST-SULPICE-LA-POINTE

Tél. : 05.63.40.22.00 / Fax : 05.63.40.23.30 / Courriel : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

Page 31 sur 33

Article 2. De transmettre une ampliation à Monsieur le Préfet du Tarn et au Comptable Public de la collectivité.

Article 3. De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N° DC-190604-0044

(Commande Publique)

Marché inférieur à 25 000 € HT

(Art. 30.8 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

« Acquisition de postes de travail informatique Apple pour le service communication »

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article 30.8 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics à procédure adaptée inférieurs à 25 000 € HT ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-171220-0174 du 20 décembre 2017 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, opération 289 ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre dans le cadre du programme d'équipement de la Commune pour la fourniture et la maintenance de deux ordinateurs Apple dédiés au service communication ;
- Considérant d'une part la nécessité d'acquérir deux postes de travail informatique au service communication ;
- Considérant d'autre part l'intérêt d'inclure un contrat de maintenance annuel comprenant une visite semestrielle et une assistance à distance ;
- Considérant que l'offre de la société « QASI Informatique » s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

Article 1. De signer l'offre financière avec la société « QASI Informatique » (15 rue de l'Artisanat 81300 GRAULHET) pour un montant de 8 676,00 € H.T (huit mille six cent soixante-seize euros) et un forfait annuel de maintenance d'un montant de 598 € H.T (cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros) reconductible deux fois, soit 3 ans de maintenance.

Article 2. De charger le Directeur général des services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Préfet d'Albi (Tarn) et à M. le Comptable Public de la collectivité.

Article 3. De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DEBAT :

M. Julien LASSALLE s'interroge sur le choix de faire réaliser le nettoyage des locaux et des vitreries de l'espace Auguste Milhès par un prestataire et non pas en régie. La Municipalité avait pourtant affiché cette volonté à plusieurs reprises.

M. le Maire explique que les services municipaux ont constaté la dangerosité des abords du bâtiment de l'espace Auguste Milhès. Il aurait été nécessaire, pour réaliser le nettoyage des vitres du premier étage, d'installer un échafaudage. Cette opération aurait, de plus, constitué une perte de temps pour les équipes techniques et de nettoyage, sachant qu'il s'agit d'une prestation ponctuelle (une à deux fois par an).

M. Christophe LEROY déclare, concernant la décision n° DC-190419-0037 relative à la requalification de l'avenue Charles de Gaulle, qu'il lui semble que l'autofinancement s'établit à moins de 76 % et en demande confirmation.

M. Maxime COUPEY ne peut répondre dans l'immédiat et annonce qu'il reviendra vers M. Christophe LEROY à ce propos.

M. Marc FISCHER explique qu'ont été rajoutées au projet, des subventions de la Région, dont la Commune ne disposait pas auparavant. L'accompagnement du projet n'est pas moindre. Il précise que le montant de 2,1 millions d'euros H.T. ne représente pas la totalité du coût des travaux, mais uniquement la part supportée par la Commune. En effet, certains travaux sont à la charge d'ENEDIS.

M. Christophe LEROY s'enquiert, dans le cadre de la décision n DC-190604-0044, du remplacement des postes informatiques volés dans les écoles.

M. le Maire indique qu'une commande de matériel informatique scolaire est en cours, afin de disposer du matériel à la rentrée 2019.

Mme Laurence BLANC explique que le retard pris dans l'acquisition des nouveaux postes informatiques est dû à l'attente de la réponse de l'assureur.

M. le Maire confirme que le matériel sera remplacé. Par ailleurs, la Commune a réuni dernièrement, pour la première fois, l'ensemble des directeurs d'ALAE et des écoles, les élus en charge des écoles ainsi que l'Éducation nationale au niveau départemental afin de travailler ensemble et de façon concertée à un plan de renouvellement informatique.

Le matériel sera livré en septembre aux écoles ; néanmoins il ne peut garantir qu'il sera totalement installé à cette date. Il le sera toutefois avant le prochain conseil d'école (octobre/novembre).

L'informatique est une ambition communale. Ainsi, la municipalité a pris la décision – qu'elle doit annoncer aux conseils d'école – de déployer l'ENT du des petites sections au CM2. Saint-Sulpice sera la première Commune du Tarn à proposer un tel déploiement numérique dans ses écoles (selon les propos de l'inspectrice d'académie). Les classes informatiques seront supprimées, ce qui permettra de libérer une classe par école. Des valises numériques mobiles seront déployées – suivant les recommandations du Directeur de l'école Henri Matisse et du référent départemental de l'Éducation nationale – au moyen de l'achat de tablettes tactiles de la marque « Apple », celles-ci incluant le plus fort niveau de protection des enfants. Cette digitalisation, prévue pour septembre 2019, répond à ses engagements lors de la campagne électorale.

Mme Laurence BLANC précise que les maternelles profiteront également de ce dispositif.

M. le Maire le confirme. Il concernera tous les enfants, de la petite section au CM2.

➤ **Questions diverses**

Néant

M. le Maire annonce que le prochain Conseil municipal sera organisé le 11 juillet 2019 à 18h30.

La séance est levée à 20h30.